

DIRECTION REGIONALE DE LA GUADELOUPE

DÉCISION N° 1/2023

Portant réglementation de la circulation
sur les chemins forestiers de Moreau et de
la Rose sis en forêt départementalo-
domaniale de Goyave

La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 confiant la gestion des forêts de l'ancien domaine colonial à l'ONF (qui succède à l'ancienne Administration des Eaux et Forêts),

Vu les articles L. 221-2 et L. 271-2 du Code Forestier, confiant une mission légale de gestion et d'équipement des bois et forêts à l'ONF,

Vu la décision du Directeur Général nommant Mme Mylène MUSQUET, Directrice régionale de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe,

Vu l'article 544 du Code civil,

Vu la nécessité de procéder à des travaux de sécurisation et de confortement des chemins forestiers de Moreau et de la Rose à Goyave, suite au passage de la tempête FIONA en septembre 2022.

Vu la demande présentée le 23 mars 2023, par M. Grégory FICHER, du Conseil Départemental relative à la réalisation de ces travaux,

Considérant la qualité de gestionnaire de l'ONF, de la forêt départementalo-domaniale en Guadeloupe et dans le cadre de sa mission de gestion et de préservation de cette forêt, peut décider de l'ouverture, de la restriction ou de la fermeture des chemins forestiers desservant cette forêt,

Considérant la nécessité de fermer les chemins forestiers de Moreau et de la Rose sis en forêt départementalo-domaniale de Goyave, lors des travaux provisoires et définitifs programmés du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2023,

Décide

Article 1 – La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le chemin forestier de Moreau à Goyave, au début du chemin en tuf après les deux bandes en béton, du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023, cette période correspondant à la réalisation de travaux provisoires.

Durant cette phase, les travaux se dérouleront du lundi au vendredi de 7 h à 14 h.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les agents assurant une mission de service public, de ceux utilisés par les ayants-droits et de ceux effectuant les travaux sur site.

Article 3 – Le libre accès est laissé aux piétons et aux randonneurs à partir de 14 h du lundi au vendredi ainsi que le week-end, avec les mesures de précaution requises pour un passage sur une zone de travaux.

Article 4 – L'interdiction d'accès à la route forestière mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type B. 0.

Article 5 – Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalisation de cette interdiction aux entrées de ladite route, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 6 – Le non-respect de cette interdiction sera constaté par Timbres-amendes et poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les techniciens forestiers territoriaux de l'ONF et toute autre force de police dépositaire de l'autorité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Régionale,

Mylène MUSQUET

